

DECISION DCC 21-310 DU 09 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 24 décembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 19 janvier 2021 sous le numéro 0112/023/REC-21, par laquelle monsieur Patrice François Yves SYDOL-DOSSOU, opérateur économique, forme un recours en inconstitutionnalité de l'emprisonnement de monsieur Alain DIOGO ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant dénonce la détention de monsieur Alain DIOGO pendant huit (08) mois à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi sur ordre du Président de la République et demande à la Cour de la déclarer contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, monsieur Séidou BONI KPEGOUNOU, ancien procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi indique que le requérant a été poursuivi suivant la procédure enregistrée au registre des plaintes sous le numéro CALA/2020/RP/01201 devant la deuxième chambre correctionnelle des flagrants délits

sur plainte de madame Assiba Epiphanie WANDJI NONFON puis a été jugé et condamné ;

Considérant que pour sa part, le représentant du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation déclare qu'il s'en tient aux observations de l'ancien procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ;

Vu l'article 124 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ;

Considérant que la requête sous examen a fait l'objet d'un précédent recours introduit le 19 janvier 2021 portant sur le même objet, les mêmes faits et les mêmes demandes ; que par décision DCC 21-138 du 20 mai 2021, la Cour a dit et jugé que la restriction de la liberté de monsieur Alain J. K. DIOGO dans les délais légaux, n'est pas contraire à la Constitution ; qu'en vertu de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, qu'il échet, en raison de l'autorité attachée à la chose jugée, de déclarer irrecevable la requête sous examen ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Patrice François Yves SYDOL-DOSSOU, à monsieur Séidou BONI KPEGOUNOU, à monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf décembre deux mille vingt-et-un,

| | | | |
|-----------|-------------------|-----------------------|----------------|
| Messieurs | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| | Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| Madame | Cécile Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs | André | KATARY | Membre |
| | Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |

Sylvain M.

NOUWATIN

Membre

Rigobert A.

AZON

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON.-



Joseph DJOGBENOU.-